



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 121_25

Objet : Convention relative à l'accompagnement des élèves dans les transports scolaires

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 en date du 22 août 2014 instituant la Communauté de communes Arve et montagnes en Périmètre de transport urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM, d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

Considérant que lors du transfert de compétence « transport scolaire », il a été convenu que l'accompagnement des élèves resterait à la charge des communes.

Considérant la volonté conjointe de la 2CCAM et des communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Marnaz, Nancy-sur-Cluses, Scionzier et Thyez de poursuivre l'accompagnement des élèves dans les véhicules de transport scolaire, il y a lieu de conventionner avec chaque commune.

Cette convention fixe :

- La durée de la convention à 1 an renouvelable, par tacite reconduction, deux fois pour la même durée à compter de la date de signature
- Les obligations de la commune et de la 2CCAM
- Les modalités financières
- Les missions de l'accompagnatrice/teur
- La responsabilité des parties
- Les conditions de résiliation

Décide :

Article 1 : De signer les conventions relatives à l'accompagnement des élèves dans les transports scolaires entre la 2CCAM et les Communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Marnaz, Nancy-sur-Cluses, Scionzier et Thyez, ainsi que tout avenant ou autres documents s'y rapportant ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Envoyé en préfecture le 05/08/2025

Reçu en préfecture le 05/08/2025

Publié le

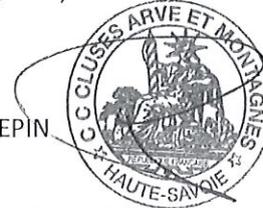
SLOW

ID : 074-200033116-20250805-DP121_25-AR

Fait à Cluses, le

Pour le Président empêché,
Par délégation, le 2^{ème} Vice-Président,

Sandro PEPIN



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **05 AOUT 2025** **06 AOUT 2025**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :
Pour le DGS Arnaud DEBRUYNE empêché, par délégation,
la DGA, Géraldine FAVRE